Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200076776-20231214-23-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2023

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Entre, d'une part :

Le Département de l'Eure, représenté par son Président, Alexandre RASSAËRT, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Départemental n°2022-S12-1-1 en date du 16 décembre 2022, ci-après dénommé « le Département de l'Eure »,

Et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile CIAS de SNA géré par CIAS de SNA dont le siège social est situé 12 rue de la mare à jouy, 27120, Douains, et représenté par Frédéric DUCHÉ, ci-après dénommé « le service ».

Vu l'article 72 de la Constitution relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8 à L. 313-9, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 314-2-1, L. 314-2-2, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R. 314-39 à R.314-43-1, R. 314-105

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile

Vu le schéma autonomie définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale adopté conformément à l'article L. 3214-1 du CGCT ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges CPOM ;

Vu l'arrêté du Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu la délibération du Conseil du Département de l'Eure n°2022-C12-2-4 du 9 décembre2022 portant sur l'appel à candidature en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L314-2-1 du CASF, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président du Département de l'Eure à signer.

Vu l'arrêté d'autorisation du 1er janvier 2018 de fonctionner du SAAD ;

Vu l'arrêté fixant le(s) tarif(s) de référence départementaux APA/PCH/Aide-ménagère ;

Préambule

Le Département de l'Eure apporte son soutien aux différents services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et renforcer ainsi l'aide directe apportée aux personnes en perte d'autonomie.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de l'Eure et le service s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis.

Cette démarche de contractualisation par CPOM doit permettre :

Pour le Département de l'Eure, de :

- disposer d'un outil de déclinaison des objectifs identifiés et priorisés dans le cadre du RDAS pour renforcer son pilotage territorial en matière de soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie et mieux répondre aux besoins ;
- proposer aux usagers, y compris les plus fragiles, des réponses adaptées aux besoins, et ce sur tout le territoire métropolitain ;
- maîtriser et renforcer le pilotage des dépenses du Département de l'Eure (APA, PCH, le cas échéant, aide-ménagère) ;

Pour le service, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- développer et encourager la formation des professionnels ;
- exercer des missions d'intérêt général et d'utilité sociale et les valoriser ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'usager, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité du service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire métropolitain ;
- la continuité de service ;
- une compréhension facilitée du mode de financement des aides.

Article 1 : Périmètre et objet du contrat

Le CPOM fixe les obligations respectives des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus.

Il s'applique aux activités financées par le Département de l'Eure au titre des prestations de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- les services ménagers au titre de l'aide sociale, le cas échéant.

Article 2 : Présentation du service

- **Identité :**

Informations sur la structure	
Nom	CIAS de SNA
Statut juridique	public
Adresse du siège soc	12 rue de la mare à jouy
Commune	27120
Code postal	DOUAINS
Courriel	contact@sna27,fr
Téléphone	02,32,50,53,03
N° SIRET/SIREN	20 007 677 600 026
N° FINESS :	270028459

- **Chiffres-clés activité année (2021 - 2022)**

Activité	2021	2022
Nombre d'heures totales d'activité	**106 798**	**96 200**
Dont APA	72 475	65 393
Dont PCH	12 907	10 937
Dont Aide sociale	457	355
Dont autres (mutuelles, sans prise en charge, etc)	20 958	19 514

Article 3 : Les engagements du service

I – Engagements généraux

Afin de favoriser l'accès des usagers à une réponse de qualité et de proximité au domicile, le service s'engage à :

- répondre aux objectifs et priorités définis par le RDAS en termes de réponses aux besoins des personnes et d'amélioration de la qualité de l'accompagnement ;

- intervenir auprès de toute personne bénéficiaire de l'APA, de la PCH et de l'aide sociale qui lui en fait la demande sur son territoire d'intervention autorisé, ou, en cas d'impossibilité, d'orienter vers une solution adaptée ;

- prendre attache avec le Département de l'Eure dans le cas d'une impossibilité de continuer à intervenir de manière à ce qu'une solution adaptée puisse être trouvée pour le bénéficiaire et éviter les ruptures d'accompagnement ;

- ne déclarer au Département de l'Eure que les heures effectives d'intervention auprès de l'usager à son domicile. Les heures non réalisées imputables à l'usager (délai de prévenance non respecté) restent intégralement à sa charge comme doit le prévoir le contrat de prestation ;

- avoir mis en place le système de télégestion/télétransmission dans les conditions fixées par la convention de télégestion et fournir une facture conforme au cahier des charges nationales de l'aide à domicile et aux exigences de l'article D7233-1 du Code du Travail. Cette facture doit être établie même en l'absence de participation du bénéficiaire. Elle doit être conforme au système de télégestion/télétransmission déployé par le Département de l'Eure et faire apparaître le montant de la participation du Département de l'Eure ;

- participer aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par le RDAS et les schémas régionaux ainsi qu'en se positionnant le cas échéant en réponse aux appels à projets pouvant être passés dans le cadre de la CFPPA ;

- mettre en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance ;

- concourir à la bonne coordination de ses interventions avec celles réalisées le cas échéant par les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire ;

- mettre en œuvre le partage d'informations entre le SAAD et les Maisons du Département dans le cadre des plans d'aide détaillés des bénéficiaires de l'APA, avec :
    - la signature d'une annexe à la convention de télégestion portant sur « le traitement des données de la fiche de liaison entre les SAAD et les MDM » dans le cadre du RGPD ;
    - le respect des modalités d'application qui seront précisées ultérieurement.

II – Engagements fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Objectif N°1 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

1. Formation
2. Valorisation de l'accompagnement du public fragile
3. Instauration de binôme pour situations complexes

Objectif N°2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

1. Mettre en place une astreinte de semaine
2. Sensibilisation à la conduite
3. Proposition d'une mobilité alternative en cas de remplacement de dernière minute
4. Revalorisation la majoration des dimanches et jours fériés

Objectif N°3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

1. Mobilité alternative
2. Sensibilisation à la conduite
3. Versement d'une prime de fin d'année pour les plus grands rouleurs
4. Valorisation des trajets de plus de 5 kms
5. Sensibilisation à la conduite avec un vélo à assistance électrique

Objectif N°5 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants

1. Pérenniser l'intégration des nouveaux agents au travers du tutorat
2. Accompagnement par un psychologue
3. Instauration de moments conviviaux
4. Favoriser le bien-être au travail, au travers de formations et d'interventions de professionnels extérieurs

III – Engagements relatifs à la gestion du service

Le service s'engage à communiquer l'ensemble des pièces nécessaires au calcul et au contrôle des financements du Département de l'Eure telles que listées à l'article 6 du présent contrat.

IV - Engagements spécifiques de limitation du reste à charge

Dans le cadre du CPOM et en conformité avec les orientations fixées par le décret régissant l'appel à candidatures, le Département souhaite limiter le reste à charge de l'usager. Aussi, le tarif appliqué à l'usager concerné par les heures APA/PCH devra être encadré de la façon suivante :

- Tarif maximal applicable à l'usager (semaine, dimanche et jours fériés) :
  - Bénéficiaires de l'APA dont le taux de participation est < ou = 10 % : tarif plancher (**23€/heure en 2023)**
  - Autres bénéficiaires de l'APA : tarif plancher plus 2€ maximum (**25€/heure en 2023)**
  - Bénéficiaires de la PCH et de l'Aide sociale : tarif plancher (**23€/heure en 2023)**
- Suppression des frais annexes pour les nouveaux et anciens contrats des bénéficiaires APA/PCH

Le Département de l'Eure se réserve la possibilité de modifier ces tarifs en fonction des évolutions du cadre réglementaire.

Article 4 : Les engagements du Département de l'Eure

I - Engagements financiers

1. Un tarif de référence valorisant les objectifs généraux d'intervention

Les tarifs de référence fixés au présent contrat sont utilisés pour la valorisation des plans d'aide APA, des plans de compensation PCH et des heures d'aide-ménagère.

Le Département applique le tarif de 23€ pour les heures réalisées au titre de l'APA, PCH et de l'Aide-ménagère, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023.

Son évolution éventuelle est fixée pour minimum par la publication annuelle de l'arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale prévue par l'article L314-2-1 du CASF et peut également être définie par arrêté du président du Département.

2. Un financement dans le cadre de la dotation complémentaire

Selon les prévisions d'activité pour 2023, le Département de l'Eure s'engage à accorder un financement complémentaire au titre des objectifs identifiés à l'article 3 à hauteur de 3,14€ répartis comme suit :

- Objectif 1 : un montant total de 123 724,29€ soit un montant horaire arrondi de 1,69€
- Objectif 2 : un montant total de 34 192,06€ soit un montant horaire arrondi de 0,47€
- Objectif 3 : un montant total de 55 675,50€ soit un montant horaire arrondi de 0,76€
- Objectif 5 : un montant total de 16 856,68€ soit un montant horaire arrondi de 0,23€

Par conséquent, le montant total pour l'ensemble des objectifs est de 230 448,52€ soit un montant horaire maximal de 3,14€

Nom du SAAD	CIAS de SNA

Activité prévisionnelle (APA-PCH/AS)	73 400

Modulation	Montant €	Montant horaire
Prise en charge de bénéficiaires présentant un profil spécifique	123 724,29 €	1,69 €
Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés	34 192,06 €	0,47 €
Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.	55 675,50 €	0,76 €
Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(es)	16 856,68 €	0,23 €
Total	**230 448,52 €**	**3,14 €**

Cible (activité prévisionnelle APA PCH et AS* 3,14)	230 476,0 €
Delta (cible - total)	-27,48 €

3. Un financement libre sur les heures non départementales

Le service dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations qui ne sont pas financées par le Département de l'Eure dans le respect de l'arrêté annuel relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le service dispose de la liberté de facturer des frais kilométriques, hors utilisation du véhicule de l'usager, pour les déplacements demandés par l'usager hors plan d'aide. Les modalités de facturation de ces frais kilométriques doivent apparaitre dans le contrat de prise en charge.

L'ensemble des tarifs sont répertoriés dans l'annexe financière au CPOM et sont communiquées annuellement au Département.

II - Engagements concernant la mise en œuvre des plans d'aide

Le Département de l'Eure s'engage à transmettre au service les plans d'aide ou de compensation des bénéficiaires qu'il accompagne, à dialoguer avec lui autant que nécessaire pendant le temps de leurs mises en œuvre et le cas échéant au moment de leurs révisions.

La durée minimale d'intervention est définie dans les plans d'aide APA et PCH.

Le SAAD s'engage à accepter des nouveaux dossiers APA (Gir 1-2) ou PCH par année du CPOM à hauteur de 5% par rapport à l'année n-1.

Article 5 : Modalité de financement

a. Paiement mensuel des heures bonifiées réalisées

Le paiement des heures bonifiées réalisées s'effectuera mensuellement sur la base des transmissions ASAPRO (y compris les heures en paiement direct usager) à partir des tarifs horaires retenus dans le CPOM et visés à l'annexe financière :

- Tarif plancher : 23€ → (23-participation des usagers)*nombre d'heures facturées
  Heures spécifiques : 3,14€*total des heures APA-PCH réalisées décomposées ensuite par objectif :
  Le contrôle des heures bonifiées effectuées sera réalisé conformément aux règles de télégestion en cours.

b. Modalités de contrôle et de récupération des financements

Le Département exercera un contrôle des dépenses et des recettes attribuées pour les objectifs. Toute dépense non imputable aux objectifs et aux périmètres prévus aux fiches actions fera l'objet d'une récupération. Cette récupération se fera par l'émission d'un titre de recette / déduction du versement mensuel N+1

Article 6 : Documents budgétaires, justificatifs, suivi et relations avec le Département

I - Modalités d'échanges et de suivi

Les parties conviennent dans le cadre du présent contrat des modalités d'échange, à savoir :

- la transmission du compte de résultat, du bilan comptable et du rapport d'activité du service pour les exercices budgétaires couvrant la période du présent CPOM ;
- la transmission annuelle de la matrice CPOM complétée selon les directives de sa notice.
- Les justificatifs tels que définis dans l'annexe au CPOM

La transmission des pièces précitées est réalisée avant le 30 avril de l'année N+1.

II - Contrôle et mise à disposition des informations

Les financements attribués doivent être vérifiables comptablement. Les informations présentées doivent être fiables et de qualité. Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par le Département qui se réserve le droit de demander tout document permettant la vérification comptable.

Afin de garantir la transparence de sa gestion des financements perçus, le service s'engage à structurer sa comptabilité de manière analytique afin :

- de distinguer parmi les coûts des activités mixtes les coûts propres aux interventions relevant du public APA et PCH et aide-ménagère ;
- de distinguer, en cas d'activité sur plusieurs départements, les heures effectuées sur le territoire du Département.

Le personnel du Département de l'Eure habilité à mener des missions d'inspection et missionné par le Président du Département de l'Eure pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents, locaux et personnels nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

III – Dialogue de gestion

Il est de la responsabilité de chaque partie signataire de solliciter un dialogue de gestion lorsque des circonstances ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

La partie signataire concernée saisit l'autre partie de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance du destinataire. À compter de la date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié, des suites à donner.

Article 7 : Durée du CPOM

Ce contrat est conclu du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2026.

Le présent contrat peut être modifié, par avenant contresigné par chacune des parties, notamment en cas de :

- Modification substantielle de l'environnement du service ou du Département;
- Survenance de faits ou de situations graves et/ou imprévisibles ;
- Évolution de la réglementation entraînant de nouvelles charges ou de nouvelles obligations ;
- Intégration de nouvelles activités autorisées dans le champ du contrat ;

La durée initiale du contrat peut être prorogée pour une durée maximale d'un an. Au plus tard 6 mois avant l'échéance prévue du CPOM, une partie signataire souhaitant la prolongation le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans ce délai, la prolongation est réputée acquise.

À l'échéance de la prorogation d'un an lorsque celle-ci a été convenue entre les parties, un avenant prolongeant le CPOM d'un an peut être conclu.

Article 8 : La sous-traitance

Les prestations d'aide confiées au service ne peuvent pas en principe faire l'objet d'une sous-traitance. Par dérogation, des conventions de sous-traitance peuvent être mises en œuvre sous réserve de l'accord préalable du Département.

Toute intervention sous-traitée non autorisée et constatée par le Département pourra faire l'objet d'une résiliation du présent CPOM.

Article 9 : Résiliation et dénonciation du contrat

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire du service ou de retrait de son autorisation.

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par le Département de l'Eure en cas de non-respect des engagements définis aux articles 3 et 4 et en cas de non transmission des éléments financiers et justificatifs demandés par le Département de l'Eure dans le cadre de l'article 6.

La résiliation du contrat pourra être prononcée par le Département de l'Eure, sans faute, pour motif d'intérêt général, sous réserve de la notifier aux services retenus au plus tard trois mois avant la date de résiliation.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département de l'Eure dans les conditions fixées par le CASF.

Article 10 : Litiges

Si un litige ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant une résolution de la situation à l'amiable. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de règlement du litige à l'amiable, les litiges liés à la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent CPOM seront portés devant le tribunal administratif de Lyon ou devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon pour tous les sujets liés à la tarification.

Article 11 : Les pièces constitutives du CPOM

Le CPOM est constitué :

- Du présent contrat ;
- De ses annexes : matrice CPOM

Signatures des parties

Fait à Evreux en 2 exemplaires originaux, le 21 juillet 2023.

Le Président du Conseil départemental de l'Eure

Alexandre RASSAËRT

Pour le Service,